



Maisons-Alfort, le 4 mars 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
de la préparation phytopharmaceutique
MURAO, n° intrant 2080036**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a accusé réception le 20/02/2008 d'un dossier, déposé par PHILAGRO, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation MURAO.

Considérant que cette préparation est déclarée identique au produit de référence RHODAX EXPRESS, dont l'autorisation de mise sur le marché, n° 9600516, est en cours de validité jusqu'en 2008 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour MURAO est bien strictement identique à celle déclarée pour RHODAX EXPRESS ;

L'Afssa émet un avis favorable à la demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation MURAO, présentée par PHILAGRO, mise sur le marché qui doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit RHODAX EXPRESS.

En application de l'article R.253-17 du code rural, l'Afssa recommande que toute décision d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques soit assortie de l'obligation, pour son détenteur, de lui fournir annuellement les données chiffrées précises sur les quantités de produit mises sur le marché en France et que ces données, qui fourniraient des éléments utiles à toute évaluation ultérieure de ce produit, soient transmises à l'Afssa.

Pascale BRIAND